

## Les principes généraux

L'évaluation environnementale est une mesure aussi systématique et objective que possible des effets d'un projet, d'un programme ou d'une politique, en matière d'environnement.

C'est une démarche qui vise à **intégrer l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration et de décision d'un projet, d'un plan ou d'un programme.**

Réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles et à proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels.

Cette démarche d'évaluation environnementale s'accompagne de la **production d'un document** qui prend la forme d'une étude d'impact pour les projets et d'un rapport environnemental pour les plans et programmes.

Une autorité compétente en matière d'environnement, **l'autorité environnementale, donne son avis sur cette évaluation.**

## L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale présente la manière dont l'environnement a été pris en compte dans l'opération évaluée. Il porte sur tous les thèmes de l'environnement et analyse :

- la qualité de l'étude d'impact pour les projets ou du rapport environnemental pour les plans, son caractère complet et son efficacité ;
- la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet ;
- la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts sur l'environnement.

Il n'est pas conclusif (ni favorable, ni défavorable), et ne se prononce pas sur l'opportunité du projet proposé. De même l'avis n'impose pas de prescriptions, ces éléments relèvent de l'instruction administrative classique du dossier.

Il peut être formel ou tacite. Il doit être pédagogique, clair et compréhensible, pour être lu par un public de non-spécialistes. Il doit être joint au dossier mis à enquête publique.

Le maître d'ouvrage ou porteur de projet peut rédiger un mémoire en réponse à cet avis et le joindre au dossier d'enquête publique.

Rendu public, le but de l'avis de l'autorité environnementale est double :

- orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.
- informer le public et le faire participer à la prise de décisions.

## L'enquête publique et l'étude d'impact

### L'enquête publique

Deux types d'enquêtes publiques existent :

- l'enquête publique de droit commun nécessaire à l'expropriation de biens privés pour les projets d'intérêt général
- l'enquête dite « Bouchardeau » pour la prise en compte de l'environnement.

Les projets soumis à enquête publique « Bouchardeau » sont ceux ayant fait l'objet d'une étude d'impact (hors ZAC et certains défrichements), c'est à dire les projets listés dans le tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement.

### L'étude d'impact

La réforme de l'étude d'impact apporte trois changements essentiels :

- les critères nécessitant une étude d'impact sur la base de seuils techniques;
- la mise en place d'un examen au cas par cas.
- le contenu de l'étude;
- l'inscription dans la décision des mesures compensatoires et des modalités de suivi.

## Le principe de l'examen au cas par cas

### Projets

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012, certains projets doivent faire l'objet, par l'autorité environnementale, d'un examen au cas par cas, au regard des incidences potentielles du projet sur l'environnement. A l'issue de cet examen, l'autorité environnementale décide si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact et donc d'une enquête publique.

Le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement permet aux porteurs de projet de connaître les seuils techniques nécessitant une telle demande.

**Exemple pour les permis de construire sur une commune ne disposant pas de documents d'urbanisme :**

	Seuil technique 1	Seuil technique 2
pas d'étude d'impact	étude d'impact au cas par cas	étude d'impact systématique
Surface de plancher < 3 000 m <sup>2</sup>	Surface de plancher entre 3 000 et 40 000 m <sup>2</sup>	Surface de plancher > 40 000 m <sup>2</sup>

### Plans ou programmes

La réforme de l'évaluation environnementale des plans et programmes introduit l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale, pour les plans listés à l'article

R122-17 du code de l'environnement et à l'article R121-14 du code de l'urbanisme.

**Exemple pour les documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) :** A partir du 1<sup>er</sup> février 2013

	Zone Natura 2000 sur le territoire	Zone Natura 2000 sur commune limitrophe	Autre
PLU	évaluation environnementale systématique	évaluation environnementale au cas par cas	évaluation environnementale au cas par cas
Carte communale	évaluation environnementale systématique	évaluation environnementale au cas par cas	pas d'évaluation environnementale

### Les modalités d'examen au cas par cas pour les projets

La demande de cas par cas se fait exclusivement par l'intermédiaire d'un formulaire CERFA.

Une aide pour compléter ce formulaire est disponible via une notice.

Le formulaire dûment complété (avec les différentes annexes nécessaires) doit être envoyé à la DREAL Lorraine au pôle Evaluation Environnementale par courriel à l'adresse suivante : [pole.ee.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pole.ee.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la DREAL Lorraine :

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/etude-d-impact-cas-par-cas-r2011.html>

L'examen du dossier se fait dans un délai de 35 jours à compter de la réception du formulaire complet.

L'absence de réponse implique la réalisation d'une étude d'impact.



### Contact

DREAL Lorraine  
Service Connaissance, Évaluation  
et Stratégie du Développement durable  
Pôle évaluation environnementale

courriel : [pole.ee.deal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pole.ee.deal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr)

ressources méthodologiques :

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/ressources-sur-evaluation-r1910.html>

# L'évaluation environnementale



Cette plaquette présente l'état de la réglementation relative à l'évaluation environnementale issue de la réforme du Grenelle de l'Environnement. Elle est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2012 pour les projets.

Elle s'applique aux plans / programmes réglementés par le code de l'environnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et aux plans / programmes réglementés par le code de l'urbanisme au 1<sup>er</sup> février 2013.



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
[www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr)

# Evaluation environnementale des plans/programmes

L'évaluation environnementale est réglementée par le code de l'environnement pour les plans et programmes, et par le code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme. Elle prend la forme d'un **rapport environnemental**.

## Les opérations concernées

### Code de l'urbanisme

- les directives territoriales d'aménagement et de développement durable,
- les SCOT,
- Les PLU intercommunaux qui tiennent lieu de PDU.
- Les PLU et cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000,
- ...

### Après examen au cas par cas :

- les autres PLU
- les cartes communales dans les communes limitrophes à des zones Natura 2000,

Les documents d'urbanisme concernés sont identifiés à l'article R121-14 et 16 du code de l'urbanisme (en vigueur au 01/02/2013).

### Code de l'environnement

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification à l'exception des documents d'urbanisme.

- les PDU,
- plan de gestions de déchets,
- SDAGE, SAGE,
- programmes nitrates,
- schémas des carrières,
- charte des parcs naturels régionaux
- ...

### Après examen au cas par cas :

- Plan de Prévention des Risques,
- ...

L'ensemble des plans, schémas et programmes concernés sont identifiés à l'article R122-17 du code de l'Environnement (en vigueur au 01/01/2013).

Ces plans, schémas, programmes et documents d'urbanisme sont soit soumis à l'évaluation environnementale, soit dispensés, soit soumis à l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale qui décide s'il y a lieu ou non de réaliser une évaluation environnementale, en cas d'incidences notables sur l'environnement.

## Cadrage préalable pour les plans / programmes

A sa demande et à ce stade, le maître d'ouvrage peut solliciter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport.

Contenu précisé aux articles :

- Code de l'environnement :
  - R122-20 pour les plans relevant de ce code
- Code de l'urbanisme :
  - R122-2 pour les SCOT
  - R123-2-1 pour les PLU
  - R124-2-1 pour les cartes communales
  - R121-18 pour les autres plans relevant de ce code

## Le contenu du rapport environnemental

- Description du plan ou programme
- Analyse de l'état initial
- Analyse des effets sur l'environnement
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences sur l'environnement
- Résumé non technique

**Analyse des milieux physiques, naturels et humains et du paysage**

## En savoir plus...

### Qui est l'autorité environnementale ?

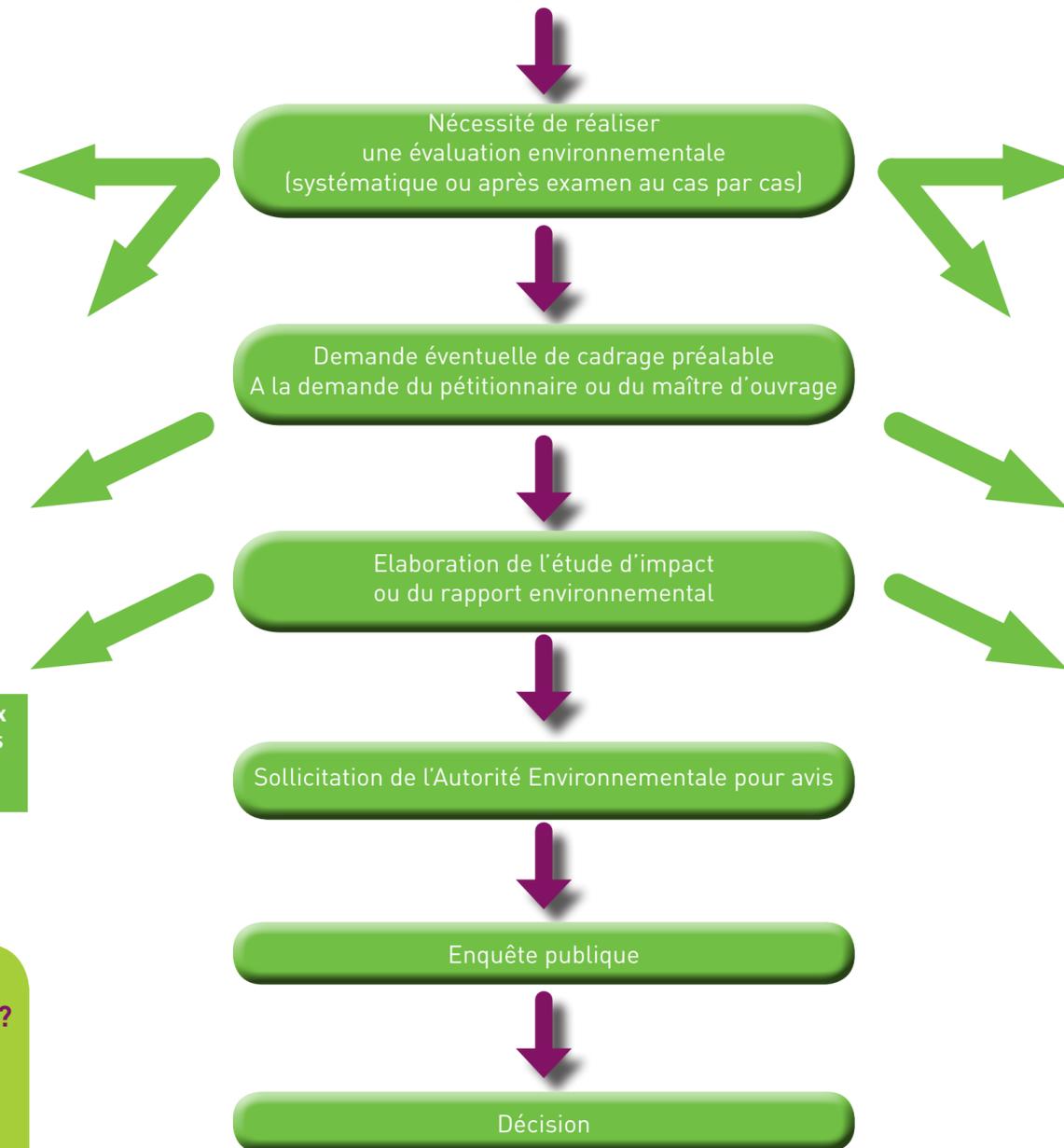
**se référer aux articles :**  
R122-17 du code de l'environnement (en vigueur au 01/01/2013)  
R121-15 du code de l'urbanisme (en vigueur au 01/02/2013)

### Evaluation environnementale : systématique ou examen au cas par cas ?

**se référer aux articles :**  
R122-17 du code de l'environnement (en vigueur au 01/01/2013)  
R121-14 et 16 du code de l'urbanisme (en vigueur au 01/02/2013)

# Plans, projets, programmes

Maîtrise d'ouvrage publique ou privée



# Evaluation environnementale des projets

L'évaluation environnementale des projets est réglementée par le code de l'environnement. Elle prend la forme d'une **étude d'impact**.

## Les opérations concernées

Le code de l'environnement détermine les opérations nécessitant une étude d'impact, comme :

- les permis de construire,
- les permis d'aménager,
- les zones d'aménagement concerté (ZAC),
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les travaux loi sur l'eau (IOTA),
- les travaux d'infrastructures,
- les défrichements,
- ...

Les opérations concernées sont définies au tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Ces projets sont soit soumis à étude d'impact, soit dispensés, soit soumis à l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale qui décide s'il y a lieu ou non de réaliser une étude d'impact, en cas d'incidences notables sur l'environnement.

## Cadrage préalable

Avant de présenter une demande d'autorisation à l'autorité compétente, le maître d'ouvrage ou le porteur de projet peut la solliciter sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. A cette fin, elle consulte l'autorité environnementale et l'Agence Régionale de la Santé (ARS). L'article R.122-4 du code de l'environnement en précise le contenu.

## Le contenu de l'étude d'impact (R122-5 du code de l'environnement)

**Analyse des milieux physiques, naturels et humains et du paysage**

- Description du projet
- Analyse de l'état initial
- Analyse des effets sur l'environnement
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences sur l'environnement
- Résumé non technique

## En savoir plus...

### Qui est l'autorité environnementale ?

**se référer à l'article :**  
R122-6 du code de l'environnement

### Evaluation environnementale : systématique ou examen au cas par cas ?

**se référer à :**  
annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement